



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Publié sur www.chateaubourg.fr le 25/06/2024

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24/06/2024

N° 246- 2024

**AUTORISANT UNE PROLONGATION DE JOUR ET D'HORAIRE DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET DE SONORISATION POUR LA GUINGUETTE (PARC BEL AIR)**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Châteaubourg approuvé par délibération du, 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune ;

VU la demande formulée par : Messieurs Guillaume HANY et Baptiste GUESDON, pour une amplitude horaire le mardi 25 juin 2024 de 17h à 21h à la guinguette éphémère au parc Bel Air, à l'occasion du match de l'équipe de France de football

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer aux pétitionnaires une autorisation d'occuper le domaine public et une amplification sonore afin qu'ils puissent y exercer leur activité tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires, dont les identités sont précisées ci-dessus, sont autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'une amplification sonore le mardi 25 juin 2024 de 17h à 21h à la guinguette éphémère au parc Bel Air, à l'occasion du match de l'équipe de France de football.

ARTICLE 2 : Les pétitionnaires devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules communaux.

ARTICLE 3 : Les pétitionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté, en veillant à ne pas déposer ou laisser de détritrus, notamment mégots de cigarettes, capsules de bouteilles ou tout autre objet. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARTICLE 4 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 24/06/2024

LE MAIRE,

Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressé le :

25/06/2024

Signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage